



Règlement d'ordre intérieur des Maisons de quartier de la commune d'Uccle

Article 1 : Dispositions générales

Ce règlement d'ordre intérieur définit le projet et les missions des Maisons de quartier communales et établit leurs modalités de fonctionnement.

Article 2 : Projet et Missions

Les Maisons de quartier sont des espaces d'accueil proposant aux usager(ère)s des services de proximité, des activités socioculturelles, citoyennes, intergénérationnelles et interculturelles. Elles offrent un espace de proximité et d'accueil polyvalent, donnant à chacun(e) la possibilité d'échanger et de créer du lien autour d'animations, d'ateliers, de visites, de projets à caractère social. Les Maisons de quartier sont également des lieux de ressources et d'information.

Les Maisons de quartier ont pour mission de :

- Développer la vie sociale et de proximité, de lutter contre l'isolement et d'inclure toute personne souhaitant participer à la vie sociale du quartier ;
- Favoriser la cohésion sociale (entre le public d'une part et le milieu associatif du quartier et les institutions publiques d'autres part) dans un souci de prévention des problématiques individuelles ou collectives rencontrées par les usager(ère)s ;

Elles agissent à la fois dans les domaines de l'aide individuelle, du soutien collectif et de la participation citoyenne. L'action des Maisons de quartier est mise en place pour et progressivement avec et par les usager(ère)s et les habitant(e)s du quartier.

Les Maisons de quartier participent par ailleurs à l'émancipation de leurs publics en les amenant dans une démarche volontaire et participative à devenir force de proposition et acteur(trice)s à part entière dans leur quartier. Les Maisons de quartier encouragent également l'ouverture et la participation à la vie locale, en veillant au décloisonnement et à la mobilité des usager(ère)s au sein de la commune.

Article 3 : Horaire et programmation

La grille horaire hebdomadaire de chaque Maison de quartier est affichée à l'entrée des locaux et sur les réseaux sociaux. Toute autre voie de communication jugée utile par la Commune pourra être utilisée. Une version papier peut être demandée sur place. Cet horaire peut être modifié sans préavis pour des raisons impérieuses.

Article 4 : Accès et inscription

Les Maisons de quartier accueillent toute personne dans le respect de la diversité des usager(ère)s, sans distinction de culture, d'origine, d'âge, de genre, d'orientation amoureuse, de choix religieux ou philosophique, de capacité...

Les Maisons de quartier sont des espaces collectifs : chaque usager(ère) y trouve sa place dans le respect des autres.

L'accès aux Maisons de quartier est soumis à une inscription préalable propre à chaque Maison de quartier et se fait sur présentation de la carte d'adhérent.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte qui en assume la responsabilité.

L'inscription est obligatoire avant d'accéder aux Maisons de quartier pour toute personne âgée de plus de 12 ans. Une inscription propre est nécessaire pour chaque Maison de quartier. Elle est immédiate et se fait sur présentation d'une pièce d'identité et après avoir complété et signé le formulaire ad hoc.

L'inscription aux Maisons de quartier est gratuite et ouvre le droit à un accès libre aux Maisons de quartier pendant les heures d'accueil et aux animations encadrées par le personnel des Maisons de quartier.

La validité de l'inscription court jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il y a lieu de la renouveler chaque début d'année à l'ouverture des inscriptions.

La personne inscrite reçoit une carte d'adhésion strictement personnelle et non cessible, laquelle doit être présentée sur demande du personnel des Maisons de quartier.

Les mineurs d'âge (moins de 18 ans) doivent être accompagnés d'un parent ou tuteur légal pour s'inscrire. Le formulaire d'inscription mentionne les coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) des parents et de l'enfant mineur.

Lors de l'inscription, le(a) futur(e) usager(ère) des Maisons de quartier prend connaissance du présent règlement, le signe et en accepte les modalités.

Article 5 : Gratuité – paiement

Une participation financière sera demandée pour prendre part à certaines activités payantes à l'initiative des Maisons de quartier, à l'instar des excursions et visites payantes ou les animations assurées par des intervenants extérieurs rémunérés. La participation financière ne peut constituer un frein à la participation aux activités.

Article 6: Consignes d'utilisation et de sécurité

Les usager(ère)s sont tenus de :

- Garder les espaces propres et rangés.
- Nettoyer ou aider au nettoyage de salissures qu'ils auraient causées.
- Ranger et respecter le matériel utilisé.
- Respecter les consignes de sécurité et d'évacuation.
- Veiller à laisser les issues de secours dégagées en tout temps.
- En cas d'urgence, suivre les instructions du personnel.

Article 7 : Règles de vie

Il est demandé aux usager(ère)s de :

- Adopter un comportement respectueux envers les autres usager(ère)s et le personnel, quels que soient leur origine, âge, croyance, genre, orientation amoureuse ou capacité.
- Respecter les horaires d'ouverture des Maisons de quartier, ainsi que les abords immédiats.
- Signaler au personnel tout comportement suspect ou dangereux.
- Respecter les opinions des autres, même en cas de désaccord.
- Ne pas perturber le bon déroulement des animations et activités.
- Utiliser les téléphones portables et appareils audio en mode silencieux ou avec un casque, afin de ne pas déranger les autres usager(ère)s. Les appels doivent être pris à l'extérieur des locaux.
- Respecter la vie privée, les espaces et les effets personnels des autres usager(ère)s.
- Veiller à la propreté et au bon usage du lieu et du matériel mis à disposition. En cas de dégradation, la commune pourra facturer ou faire remplacer tout matériel endommagé à l'usager(ère)s responsable.
- Ne pas faire de propagande politique et/ou religieuse.

Les adultes accompagnant des mineurs en sont entièrement responsables.

Il est interdit de :

- Avoir des comportements ou propos agressifs, discriminatoires ou harcelants.
- Perturber les autres usager(ère)s ou le bon déroulement des activités.



- Consommer ou apporter des stupéfiants ou substances illicites dans les Maisons de quartier et leurs abords immédiats.
- Fumer ou vapoter dans les Maisons de quartier et leurs abords immédiats.
- Consommer de l'alcool dans les Maisons de quartier.

La consommation d'alcool est tolérée uniquement avec l'autorisation du personnel, lors des repas ou événements festifs, à condition qu'elle ne cause aucun trouble. Le personnel se réserve le droit d'y mettre fin si nécessaire.

Toute personne perturbant le bon fonctionnement des Maisons de quartier, de quelque manière que ce soit, pourra se voir refuser l'accès.

Article 8 : Animaux

Les chiens d'assistance sont admis aux Maisons de quartier, ils doivent être clairement identifiés et accompagnent leur propriétaire, qui est responsable de leur comportement et de leur propriété.

Article 9 : Responsabilité des Maisons de quartier et des usager(ère)s

Les Maisons de quartier déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets. Les effets personnels des usager(ère)s sont sous leur propre responsabilité.

Parents et adultes accompagnants sont entièrement responsables de leurs enfants mineurs qui fréquentent les Maisons de quartier. L'entrée et la sortie étant libres, le personnel n'assume pas de responsabilité de garde d'enfants.

Article 10 : Sanctions

Chacun(e), par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement et en accepte les dispositions.

Le personnel des Maisons de quartier est habilité à intervenir à tout moment pour exiger le respect du règlement.

Le présent règlement est affiché dans les Maisons de quartier, de manière à ce que tout usager(ère) puisse en prendre connaissance.

Le non-respect d'une ou plusieurs des consignes énoncées ci-dessus pourra entraîner :

- L'éviction immédiate des lieux.
- L'interdiction temporaire ou définitive d'accès aux Maisons de quartier, sur décision motivée de l'administration.

Toute décision sera motivée et notifiée par écrit. L'usager(ère) évincé(e) peut introduire une contestation écrite auprès de l'administration dans un délai de 10 jours calendrier à compter de la notification.

En l'absence de contestation dans ce délai, la décision est réputée acceptée.

Outre ces mesures, la commune se réserve le droit de poursuivre l'auteur(trice) de toute dégradation, fait de violence...

Article 11 : Informations de contact

Cohésion sociale : e-mail : cohesion@uccle.brussels

Maison de quartier 1180-Uccle : mq1180@uccle.brussels

Maison de quartier Homborch : mqhomborch@uccle.brussels

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est d'application à partir du 1^{er} janvier 2026.